Ligue Régionale
Grand Est Basketball
Discipline

LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 35 DU 16 JUILLET 2026

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 16 juillet 2026 sous la Présidence de Madame Sandra LAMOUCHE, Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline et Monsieur Jacques BISCEGLIA, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, responsables du Secteur Alsace et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Mesdames DE LA HOGUE Charlotte, Chantal TSCHAEN
- ✓ Messieurs David BENSCH, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER et Gilles SCHULTZ

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

Dossier n° 257 – 2025/2026
Incidents pendant la rencontre

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 11 mai 2026, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :
"Pendant la rencontre, à la suite d'une décision arbitrale, plusieurs parents/supporters de l'équipe B, auraient vivement contesté les décisions prises par le corps arbitral, notamment en criant en direction des arbitres. Les supporters auraient hué l'arbitre 1 et l'équipe arbitrale."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

- ✓ Dans la rubrique « Réserves/observations » de la feuille de marque, il a été noté « des parents de l'équipe B agités après une faute sifflée ».

- ✓ Pour calmer les esprits, les arbitres ont sollicité une intervention du délégué de club qui signale avoir fait le nécessaire tout en précisant n'avoir subi aucune remarque ni insulte de la part du public.
- ✓ Le capitaine A, dans son rapport, parle de « pression et de beaucoup de bruit dans la salle, aussi bien des tribunes de nos supporters que du côté des supporters de l'équipe B » !
- ✓ Les très nombreux supporters de l'équipe B ont manifesté à plusieurs reprises leur désapprobation par rapport à certaines décisions du corps arbitral comme d'ailleurs les supporters de l'équipe A. La différence d'intensité du bruit est sans doute due à l'écart du nombre de personnes présentes, mais peut-on alors parler de huées ?
- ✓ Les membres de commission considère qu'il est normal et sans doute légitime qu'un public réagisse lors d'une rencontre et que la présence de plus d'une centaine de personnes dans les tribunes puisse faire du bruit.
- ✓ Il est noté par ailleurs dans des rapports qu'aucune insulte n'a été entendue sur le terrain et dans les tribunes et que, à la suite de l'intervention du délégué de club, l'excitation a baissé d'un cran.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU PRESIDENT B ET DU CLUB B :

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Sur la mise en cause du club de XXX et de son Président, Monsieur XXX, responsables « es-qualité », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

M. XXX était présent pendant les 3 premiers quart temps de cette rencontre, il précise n'avoir constaté aucun débordement des supporters qui sont restés dans leur rôle en encourageant l'équipe en faisant du bruit. Certes, ils ont contesté certaines décisions des arbitres, mais est-ce interdit par le règlement ?

Compte tenu des éléments repris ci-dessus, la commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. XXX, et du club de XXX.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide :

DOSSIER CLASSE SANS SUITE

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.
A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter**

de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.
En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Mesdames Charlotte DE LA HOGUE, Sandra LAMOUCHE, David BENSCH, Éric BOURQUARD, Marc CHATONNIER et Gilles SCHULTZ ont participé aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Madame Chantal TSCHAEN a assisté à la réunion.
Monsieur Jacques BISCEGLIA n'a pas participé aux délibérations.
Monsieur Gilles SCHULTZ a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD
responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le secrétaire de séance
Gilles SCHULTZ

Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,

Dossier n° 260 – 2025/2026
Incidents pendant la rencontreRM2 POULE C N° 2393 DU 17/05/2026
SAINT JOSEPH STRASBOURG 2 (GES0067060) - SI GRAFFENSTADEN 2 (GES0067011)
FDAR - CLAUSS Léandre - VT064157 - SI GRAFFENSTADEN (GES0067011)

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :
"Pendant la rencontre, à la suite d'une faute antisportive, suivie d'une faute technique, le joueur B4, Monsieur CLAUSS Léandre (SI GRAFFENSTADEN) aurait insulté l'arbitre "*va te faire enculer*", "*nique ta mère*". Le joueur B4 a été sanctionné d'une Faute Disqualifiante Avec Rapport."

- ✓ La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.
- ✓ Pour rappel, les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.
- ✓ Dans la dernière minute de cette rencontre, M. CLAUSS, après avoir été sanctionné d'une faute anti-sportive, s'est montré très vindicatif envers le cops arbitral au point de devoir être retenu par certains de ses coéquipiers ! Il a alors prononcé des paroles inappropriées à destination de l'arbitre en second « *sale menteuse, va te faire enculer, nique ta mère* » !!
- ✓ Sur ces faits, il a écopé d'une faute disqualifiante avec rapport, il a alors quitté la salle en étant passablement énervé !
- ✓ Par la suite, conscient d'avoir dépassé les limites acceptables, il a contacté l'arbitre pour lui présenter ses excuses après ses débordements.
- ✓ Cette démarche est respectable mais ne saurait le dédouaner pour son comportement et ses propos non conformes à la charte d'éthique.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur CLAUSS Léandre, licence n° VT064157, du club de SI GRAFFENSTADEN (GES0067011), joueur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »
« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Compte tenu des éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. CLAUSS Léandre.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur CLAUSS Léandre, licence n° VT064157, du club de SI GRAFFENSTADEN (GES0067011)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE CINQ (5) MOIS DONT DEUX (2) MOIS AVEC SURSIS

Compte tenu de la peine déjà effectuée à la suite de la suspension à titre conservatoire, la peine ferme de Monsieur CLAUSS Léandre, licence n° VT064157, du club de SI GRAFFENSTADEN (GES0067011), s'établira :

du DIMANCHE 17 MAI 2026 au LUNDI 17 AOUT 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.
A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.
En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive SI GRAFFENSTADEN (GES0067011)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE

- ✓ **De Monsieur SZULC Vincent, licence n° VT760044, Président du club de SI GRAFFENSTADEN (GES0067011), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de SI GRAFFENSTADEN (GES0067011), responsable es-qualité**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Sur la mise en cause du club de SI GRAFFENSTADEN (GES0067011) et de son Président, Monsieur SZULC Vincent, responsables « es-qualité », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

M. SZULC Vincent n'était pas présent lors de cette rencontre, de ce fait, sa responsabilité personnelle ne peut être engagée.

Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

Cependant, à la lecture du dossier, il est clair que les faits sanctionnables résultent du comportement personnel et individuel de M. CLAUSS Léandre.

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur SZULC Vincent, licence n° VT760044, Président du club de SI GRAFFENSTADEN (GES0067011)**
- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de SI GRAFFENSTADEN (GES0067011)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.
En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

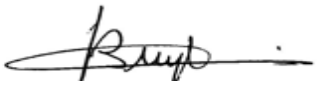
En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Mesdames Charlotte DE LA HOGUE, Sandra LAMOUCHE et Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Éric BOURQUARD, Marc CHATONNIER et Gilles SCHULTZ ont participé aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Madame Chantal TSCHAEN a assisté à la réunion.
Monsieur BISCEGLIA Jacques a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD
responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



Dossier n° 281 – 2025/2026
Incidents pendant et après la rencontre

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 1er juin 2026, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :
"Durant toute la rencontre, les joueurs de l'équipe B et spécialement le joueur B15, auraient essuyé des propos malveillants de la part des joueurs n° 6, n° 8, et n° 11 de l'équipe A. A la fin de la rencontre, les joueurs A6, A8 et A11 auraient directement insulté de propos malveillants et déplacés la mère et la sœur dj joueur B15."

- ✓ La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.
- ✓ Pour rappel, les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.
- ✓ Ce dossier de discipline a été ouvert à la suite d'un signalement pour des propos malveillants qu'auraient tenus 3 joueurs de l'équipe A après la fin du match à l'encontre de la mère et la sœur d'un joueur de l'équipe B !
- ✓ Quelques rapports citent également des insultes entre joueurs des 2 équipes sur le terrain pendant la rencontre !
- ✓ Ce match avait été classé à risque à la suite d'incidents qui se sont déroulés lors du match aller. Une demande a été faite au comité départemental pour prévoir la présence d'un observateur neutre pour essayer d'éviter d'éventuelles tensions.
- ✓ Cet observateur ainsi que les arbitres n'ont pas constaté de débordements verbaux malveillants ou physiques pendant la rencontre même si celle-ci était à enjeu, le premier rencontrant son dauphin avec la première place comme objectif.
- ✓ La situation se serait envenimée sur le parking du gymnase au moment du départ ! La représentante du CD67 a été copieusement insultée par une supportrice de l'équipe B qui de son côté, aurait été insultée par les 3 joueurs de l'équipe A.
- ✓ Aucun témoignage ne rapporte les propos qui auraient été tenus par les 3 joueurs de l'équipe A, ni quand cela aurait pu se passer sachant que les officiels présents ont très clairement affirmé qu'il ne s'est rien passé durant la rencontre !
- ✓ Les rapports des uns et des autres donnent l'impression d'avancer leurs propres vérités sans qu'il soit possible de discerner le vrai du faux !!

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DES JOUEURS A6, A8 et A11 :

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.13 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »
« 1.1.3 Qui aura contrevenu aux dispositions de la règlementation des officiels »

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE LA PRESIDENTE ET DU CLUB A :

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »
« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraineurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

Sur la mise en cause du club A et de sa Présidente, Madame XXX, responsables « es-qualité » et responsables « organisateurs », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Mme XXX était-elle présente lors de cette rencontre ? La commission ne le sait pas et même si cela était le cas, aurait-elle été présente sur le parking lors de cette altercation ? Rien n'est moins sûr.

PAR CES MOTIFS et à la vue des éléments repris ci-dessus et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide :

DOSSIER CLASSE SANS SUITE

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.
En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Mesdames Charlotte DE LA HOGUE, Sandra LAMOUCHE et Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Éric BOURQUARD, Marc CHATONNIER et Gilles SCHULTZ ont participé aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Madame Chantal TSCHAEN a assisté à la réunion.
Monsieur BISCEGLIA Jacques a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD
responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA

Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,

Dossier n° 307 – 2025/2026
Incidents après la rencontre FD - PRM 1/2 FINALE POULE A N° 2 DU 06/06/2026
SU SCHILTIGHEIM BB 2 (GES0067041) - ERSTEIN BC (GES0067005)

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :
"Lors des salutations de fin de rencontre, le joueur n° 4 de l'équipe B (ERSTEIN BC), Monsieur SCHOENEBECK Mathéo, aurait contesté auprès du corps arbitral une action de jeu qu'il aurait considérée comme un coup de poing non sanctionné. A cette occasion, le joueur B4 aurait déclaré "*vous avez été nuls à chier, bande de grosses merdes, comment n'avez-vous pas vu le coup de poing ?* »

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

Pour rappel, les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

- ✓ Certains rapports évoquent des insultes échangées entre supporters dans les tribunes lors de cette rencontre ! La commission précise qu'elle n'a pas été saisie pour ces faits mais seulement pour le comportement et les propos de M. SCHOENEBECK.
- ✓ A la fin de la rencontre, ce dernier s'est dirigé vers les arbitres et leur a dit qu'ils avaient été nuls à chier !!
- ✓ Ces propos, confirmés dans plusieurs rapports y compris le sien, ont bien été prononcés par M. SCHOENEBECK mais il réfute avoir dit les autres paroles qui lui sont attribuées !
- ✓ Dans son rapport il reconnait les propos inappropriés envers le corps arbitral qu'il met sur le compte de la frustration liée à la défaite de son équipe et s'en excuse d'autant plus qu'il est lui-même arbitre officiel !!
- ✓ En tout état de cause, le comportement et les propos de M. SCHOENEBECK sont contraires à la charte d'éthique de la Fédération Française de Basket-ball.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :
Monsieur SCHOENEBECK Mathéo, licence n° VT030031, du club de ERSTEIN BC (GES0067005), joueur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »
« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Compte tenu des éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. SCHOENEBECK Mathéo.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur SCHOENEBECK Mathéo, licence n° VT030031, du club de ERSTEIN BC (GES0067005)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE CINQ (5) SEMAINES DONT DEUX (2) SEMAINES AVEC SURSIS

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2025/2026, la sanction est reportée à la saison sportive 2026/2027.

La peine ferme de Monsieur SCHOENEBECK Mathéo, licence n° VT030031, du club de ERSTEIN BC (GES0067005), s'établira :

Du VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026 au VENDREDI 16 OCTOBRE 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.
En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive ERSTEIN BC (GES0067005)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE

- ✓ **De Monsieur BOULEY Olivier, licence n° VT610620, Président du club de ERSTEIN BC (GES0067005), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de ERSTEIN BC (GES0067005), responsable es-qualité**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Sur la mise en cause du club de ERSTEIN BC (GES0067005) et de son Président, Monsieur BOULEY Olivier, responsables « es-qualité », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

La commission n'a pas la certitude de la présence de M. BOULEY lors de cette rencontre mais même présent, aurait-il eu le temps d'intervenir ?
Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.
Cependant, il ressort de ce dossier que les faits sanctionnés sont dus à un comportement individuel et personnel de M. SCHOENEBECK ne pouvant mettre en cause la responsabilité M. BOULEY et du club d'ERSTEIN.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur BOULEY Olivier, licence n° VT610620, Président du club de ERSTEIN BC (GES0067005)**
- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de ERSTEIN BC (GES0067005)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.
A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.
En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

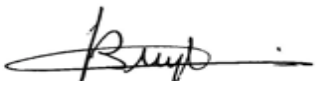
En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Mesdames Charlotte DE LA HOGUE, Sandra LAMOUCHE et Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Éric BOURQUARD, Marc CHATONNIER et Gilles SCHULTZ ont participé aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Madame Chantal TSCHAEN a assisté à la réunion.
Monsieur BISCEGLIA Jacques a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD
responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



Dossier n° 308 – 2025/2026
Incidents après la rencontre FD DM3 POULE A N° 12 DU 07/06/2026
WEITBRUCH ASCG 4 (GES0067070) - DUTTLENHEIM LC 2 (GES0067004)

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :
"A la fin de la rencontre, les joueurs n° 4, Monsieur RIEFFEL Kevin, n° 7, Monsieur WEEBER Gilles, n° 9, Monsieur SCHNEIDER Nicolas, n° 11, Monsieur LUX Mathieu, de l'équipe A (WEITBRUCH ASCG), auraient eu un comportement irrespectueux envers le 1er arbitre et auraient refusé de lui serrer la main. Le joueur A4 aurait dit "ça fait 10 ans que je suis arbitre, tu nous as déjà entubé il y a 2 ans, c'était catastrophique, ça me dégoute". Le joueur A7 aurait tendu la main au 1er arbitre puis l'aurait refusée au dernier moment. Le joueur A9 aurait menacé du doigt le 1er arbitre et lui aurait crié "c'est honteux". Le joueur A11 aurait dit au 1er arbitre "toi je ne te serre pas la main"."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

- ✓ Pour rappel, les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.
- ✓ A l'issue de la rencontre particulièrement serrée et où régnait une tension certaine, des joueurs de l'équipe de WEITBRUCH n'ont pas eu un comportement sportif et digne.
- ✓ En effet, il y a eu des refus de serrer la main à l'arbitre N° 1 et des paroles inappropriées prononcées ! (« c'est honteux », « c'était catastrophique, ça me dégoute » par exemple).
- ✓ Ces attitudes et ces propos sont reconnus par les joueurs dans leurs rapports mais, pour leur défense, ils insistent sur le fait qu'il n'y a pas eu d'insultes ou de menaces ! Ils regrettent s'être laissé submerger par la frustration de la défaite et un sentiment d'injustice suite à certaines décisions arbitrales qui auraient influencé le résultat de la rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :
Monsieur RIEFFEL Kevin, licence n° VT920762, du club de WEITBRUCH ASCG (GES0067070), joueur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »
« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

A la vue des éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur RIEFFEL Kevin.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur RIEFFEL Kevin, licence n° VT920762, du club de WEITBRUCH ASCG (GES0067070)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE QUATRE (4) SEMAINES DONT DEUX (2) SEMAINES AVEC SURSIS

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2025/2026, la sanction est reportée à la saison sportive 2026/2027.

La peine ferme de Monsieur RIEFFEL Kevin, licence n° VT920762, du club de WEITBRUCH ASCG (GES0067070), s'établira :

Du VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026 au VENDREDI 9 OCTOBRE 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.
A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.
En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive WEITBRUCH ASCG (GES0067070) devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :
Monsieur WEEBER Gilles, licence n° VT880607, du club de WEITBRUCH ASCG (GES0067070), joueur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »
« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

A la vue des éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur WEEBER Gilles.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur WEEBER Gilles, licence n° VT880607, du club de WEITBRUCH ASCG (GES0067070)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE QUATRE (4) SEMAINES DONT DEUX (2) SEMAINES AVEC SURSIS

La peine ferme de Monsieur WEEBER Gilles, licence n° VT880607, du club de WEITBRUCH ASCG (GES0067070), s'établira :

Du VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026 au VENDREDI 9 OCTOBRE 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.
A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.
En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :
Monsieur SCHNEIDER Nicolas, licence n° VT860078, du club de WEITBRUCH ASCG (GES0067070), joueur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »
« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

A la vue des éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur SCHNEIDER Nicolas.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur SCHNEIDER Nicolas, licence n° VT860078, du club de WEITBRUCH ASCG (GES0067070)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE QUATRE (4) SEMAINES DONT DEUX (2) SEMAINES AVEC SURSIS

La peine ferme de SCHNEIDER Nicolas, licence n° VT860078, du club de WEITBRUCH ASCG (GES0067070), s'établira :

Du VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026 au VENDREDI 9 OCTOBRE 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.
A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.
En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur NETH Thomas, licence n° VT680838, Président du club de WEITBRUCH ASCG (GES0067070), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**
- ✓ **Du club de WEITBRUCH ASCG (GES0067070), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »
« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraineurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

Sur la mise en cause du club de WEITBRUCH ASCG (GES0067070) et de son Président, Monsieur NETH Thomas, responsables « es-qualité » et responsables « organisateurs », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

La commission n'a pas la certitude de la présence de M. NETH lors de cette rencontre ! Cependant, les incidents s'étant déroulés à l'issue de la rencontre sur l'aire de jeu pendant les salutations finales, M. NETH n'aurait sans doute pas eu le temps matériel d'intervenir.

Les comportements des 3 joueurs mis en cause sont le résultat d'une grande frustration liée à la défaite. Ils résultent clairement de réactions individuelles et personnelles de chacun des joueurs. Ainsi, la responsabilité de M. NETH et du club de WEITBRUCH ne saurait être engagée.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur NETH Thomas, licence n° VT680838, Président du club de WEITBRUCH ASCG (GES0067070)**
- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de WEITBRUCH ASCG (GES0067070)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.
A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.
En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

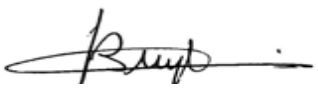
En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Sandra LAMOUCHE et Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Éric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont participé aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Madame Chantal TSCHAEN a assisté à la réunion.
Monsieur BISCEGLIA Jacques a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD
responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,

